



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2021/12/PREF/DM du 22 janvier 2021
prescrivant les conditions d'entrée à Saint-Martin et Saint Barthélemy par voie
maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant Saint-Martin et Saint
Barthélemy dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**Le Représentant de l'État dans les Collectivités de Saint Barthélemy et de Saint
Martin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020, portant nomination du Préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les Collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin, Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 17 décembre 2020, portant délégation de signature à Mr GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin – Administration Générale ;

Considérant la situation mondiale de l'épidémie de covid-19 et la circulation active de l'épidémie sur les territoires de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-19 ;

Considérant la situation sanitaire dans les pays limitrophes et environnants, notamment ceux situés dans la zone Caraïbes et sur le continent américain ;

Considérant la situation sanitaire propre au caractère insulaire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par l'arrivée massive de personnes en provenance de zones d'infection ;

Considérant la caractérisation de l'ensemble du territoire national en état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'importance du flux entre les parties françaises et hollandaises de l'île de Saint Martin et l'île voisine d'Anguilla ;

Considérant qu'en vertu de l'article 55 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les dispositions du décret 2020-1262 du 26 octobre 2020 susvisé restent applicables aux autres territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution, dans la rédaction de ce décret en vigueur au 29 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité de réduire le risque de propagation du virus ;

Sur proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1 - Cet arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Saint-Martin et Saint-Barthélemy à partir du 21 janvier 2021.

Article 2 - Les navires de plaisance en provenance de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Sint Maarten, d'Anguilla, d'un État situé dans l'Union Européenne, ou d'un des pays réputés sanitaires sûrs inscrits dans l'arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifié, et n'ayant pas fait escale dans un pays tiers depuis leur départ, sont autorisés à faire escale à quai ou au mouillage dans les eaux de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, sous réserve des règlements pris par les autorités portuaires de Galisbay et de Gustavia et du respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 - Seuls peuvent débarquer à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, dans les conditions fixées par les articles suivants, les personnes pouvant présenter un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Les personnes souhaitant se rendre à Saint Martin ou à Saint Barthélemy adressent au CROSS Antilles-Guyane au moins 48 heures avant l'horaire projeté d'entrée sur le territoire de Saint Martin ou de Saint Barthélemy, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement, selon le modèle fourni en annexe 1, accompagné d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Article 4 - Toute personne de plus de 11 ans, souhaitant débarquer à Saint Martin ou à Saint Barthélemy, présente, soit la preuve d'une navigation sans escale supérieure à 7 jours, soit le résultat d'un test biologique de détection du génome du virus SARS-COV-2 réalisé moins de 72h avant leur arrivée ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Celui-ci doit se faire sous la forme d'un test PCR uniquement.

Article 5 - Afin de faire escale à Saint Martin ou à Saint Barthélemy, les passagers des navires en provenance d'autres destinations que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté devront communiquer au CROSS le formulaire de demande d'entrée sur le territoire fourni en annexe 2, dûment complété et précisant le motif impérieux, accompagné de tout document justificatif. Ils se soumettront à un isolement d'une durée de 7 jours à bord de leurs navires au mouillage dans les zones prévues par l'autorité portuaire de chaque île. Cet isolement prendra fin à la fin de cette période, par décision de l'autorité portuaire du port concerné, après présentation d'un test biologique de détection du génome du virus SARS-COV-2 ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Celui-ci doit se faire sous la forme d'un test PCR uniquement.

Article 6 - Les lieux où les tests PCR sont proposés sont les suivants :

- À Saint-Barthélemy
 - évolution du drive de la Croix Rouge à Saint Jean
 - laboratoire Biopôle Antilles
- À Saint-Martin
 - drive de l'hôpital Louis Constant Fleming
 - évolution du drive de la Croix Rouge de Hope Estate
 - laboratoire Biopôle Antilles

Article 7 - Les navires à passagers (navettes maritimes, charters, yachts) en provenance de Saint Martin, Saint Barthélemy, Sint Maarten et Anguilla se conforment aux prescriptions précisées à l'article 6 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé, et dont les éléments principaux sont présentés en annexe 3, en matière de document comportant les mesures sanitaires mises en œuvre, adapté à son navire et à son exploitation. Par ailleurs, ils communiqueront au CROSS et à l'autorité portuaire concernée, avant chaque navigation, la liste des passagers

accompagnée de la déclaration sur l'honneur, selon le modèle fourni en annexe 4, qui précisera que les passagers du navire ne présentent pas de symptômes d'infection au covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant leur entrée sur le territoire. A défaut, ou si le transporteur ne met pas en application les obligations qui lui sont applicables, comme la vérification du motif impérieux ou encore du test PCR négatif à présenter par les passagers, le Préfet, son représentant ou l'autorité portuaire peuvent lui interdire l'escale.

Article 8 – Les passagers des navires listés aux articles 2 et 7 seront exemptés de test PCR si ils peuvent justifier d'une résidence régulière sur Saint Martin, Saint Barthélemy, Sint Maarten et Anguilla et si le séjour n'excède pas 72H. L'exemption de test PCR et de motif impérieux s'appliquent pour les navires (day charters) effectuant des navigations à la journée au départ et à l'arrivée du même point d'embarquement/débarquement.

Article 9 – Toute personne embarquée à bord d'un navire, qu'il soit à usage personnel, à usage professionnel ou de formation, est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l'annexe 1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié susvisé.

Article 10 – Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers porte un masque de protection.

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, l'accès au navire ou au bateau est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur du navire ou du bateau concerné.

Cette obligation s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquelles le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces.

L'obligation du port du masque pesant sur le passager ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

Article 11 – Avant tout débarquement de passagers et/ou de membres d'équipage, le capitaine présentera à l'autorité portuaire l'autorisation maritime de sortie attestant du dernier port touché par le navire. A défaut de présentation de ce document, et sans préjudice de ses pouvoirs de police, l'autorité portuaire est autorisée à imposer une quarantaine dans les conditions décrites dans l'article 7 du présent arrêté.

Article 12 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L3136-1, L3131-1 et L3131-15 à L3131-17 du code de la santé publique.

Article 13 – L'arrêté préfectoral n°2020-178/PREF/DM du 26 octobre 2020 est abrogé.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de publication. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le commandant de zone maritime, le chef de l'unité territoriale de la direction de la mer de la Guadeloupe, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de Saint Martin, le chef d'antenne des Saint-Martin et Saint-Barthélemy de la direction des opérations douanières, le directeur du service garde-côte des douanes, le commandant de la police de l'air et des frontières Saint-Martin, le directeur du port de Gustavia, le directeur de l'établissement portuaire de Saint Martin, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Il sera diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs. Une copie sera transmise aux vice-procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Saint Martin.

Pour le représentant de l'Etat,
par délégation,
Le préfet délégué,


Serge GOUTEYRON



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ATTESTATION RELATIVE A UN DÉPLACEMENT MARITIME
EN DIRECTION DE SAINT MARTIN OU DE SAINT BARTHELEMY**

Attestation à présenter en application de l'arrêté préfectoral prescrivant les conditions d'entrée à Saint-Martin et Saint-Barthélemy par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19.

Partie à compléter par le passager (toutes les mentions sont obligatoires):

Je soussigné(e),

NOM :

PRÉNOM(S) :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU de NAISSANCE :

NATIONALITÉ :

ADRESSE :

.....

.....

TÉLÉPHONE

PORT de DÉPART :

NAVIRE :

N° de PASSEPORT ou CARTE IDENTITÉ :

DATES EXTRÊMES DU SÉJOUR :

Je déclare sur l'honneur voyager pour le motif suivant :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

Préciser (joindre les documents justificatifs) :

- Je confirme que je ne présente **pas de symptôme** d'infection à la covid-19.
- Je confirme qu'à ma connaissance, **je n'ai pas été en contact** avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.
- Je **m'engage à respecter un auto-isolement pendant 7 jours**, à compter de mon arrivée en Guadeloupe.
- Je **m'engage à réaliser un test PCR** à l'issue de ces 7 jours d'auto-isolement.

Plateforme d'information/orientation de l'agence régionale de santé (7j/7 ; de 8h à 18h) : 05 90 99 14 74

Fait à, le/...../2021..

Signature :

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral 2021-

prescrivant les conditions d'entrée sur Saint Barthélemy et sur Saint Martin par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant Saint Barthélemy et Saint Martin dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME SUR LES TERRITOIRES
DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN**

**DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
SHIP ENTRANCE APPLICATION**

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL	DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW						
NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	Date de naissance / DATE OF BIRTH	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / **if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TÉLÉPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE / REASON FOR REACHING SAINT MARTIN OR SAINT BARTHELEMY
1 Skipper						
2						
3						
...						

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 2021-

prescrivant les conditions d'entrée sur Saint Barthélemy et sur Saint Martin par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant Saint Barthélemy et Saint Martin dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Le document comportant les mesures sanitaires mises en œuvre pour l'exploitation d'un navire de transport à passagers, devra notamment décrire :

- les mesures de distanciation sociales décidées, comportant notamment une distanciation physique d'au moins 1 mètre,
- la description des gestes barrières (port du masque obligatoire notamment),
- la présence en quantité suffisante, dans des lieux accessibles rapidement, de gel hydroalcoolique,
- un affichage à bord et/ou des annonces sonores des mesures d'hygiène,
- la limitation des contacts physiques entre l'équipage et les passagers (boissons, repas),
- toute autre mesure appropriée permettant de réduire le risque de contamination par la covid 19.



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ATTESTATION RELATIVE A UN DÉPLACEMENT MARITIME
EN DIRECTION DE SAINT MARTIN OU DE SAINT BARTHELEMY**

Attestation à présenter en application de l'arrêté préfectoral prescrivant les conditions d'entrée à Saint-Martin et Saint-Barthélemy par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant Saint-Martin et Saint-Barthélemy dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19.

Partie à compléter par le passager (toutes les mentions sont obligatoires):

Je soussigné(e),

NOM :

PRÉNOM(S) :

DATE DE NAISSANCE :

LIEU de NAISSANCE :

NATIONALITÉ :

ADRESSE :
.....
.....
.....

TÉLÉPHONE :

PORT DE DÉPART :

NAVIRE :

N° de PASSEPORT ou CARTE IDENTITÉ :

DATES EXTRÊMES DU SÉJOUR :

- Je confirme que je ne présente **pas de symptôme** d'infection à la covid-19.
- Je confirme qu'à ma connaissance, **je n'ai pas été en contact** avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant la navigation.
- Je m'engage à **respecter les règles de protection sanitaire** mise en place sur le navire durant toute la durée de la navigation.

Fait à, le/...../2021..

Signature :

Crise covid-19 : Entrée sur le territoire de Saint Martin et de Saint Barthélemy par voie maritime
Arrêté préfectoral n° 2021-12

Port du masque et gestes barrières

Toute personne embarquée à bord d'un navire qu'il soit à usage personnel, professionnel ou de formation est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières », aux mesures de distanciation physiques et porte un masque de protection. Cette obligation s'applique également dans les espaces publics des gares maritimes.

Navires à passagers : l'armateur doit consigner sur un document les mesures sanitaires mises en œuvre

Condition d'entrée des navires de plaisance

Escale à quai ou au mouillage, en provenance de :

- **Saint Martin, Saint Barthélemy, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Sint Maarten, Anguilla, ports de l'UE** : sur motifs impérieux uniquement.
 - Fournir au moins 48 heures avant l'arrivée une déclaration sur l'honneur du motif (annexe 1 de l'AP) + documents justificatifs + résultats test covid (PCR) réalisé moins de 72 heures ou preuve d'une navigation d'au moins 7 jours consécutifs sans escale avant l'arrivée sur Saint Martin ou Saint Barthélemy.
 - Résidents réguliers (justificatif) de Saint Martin/Saint Barthélemy, Sint Maarten et Anguilla exemptés de test PCR si escale inférieure à 3 jours.
- **Autres provenances** : sur motifs impérieux uniquement
 - Toute demande est adressée au CROSS-AG au moins 48 heures avant l'arrivée accompagnée de l'annexe 2 à l'AP + documents justifiant le motif.
 - Une période d'isolement strict de 7 jours, sans autorisation de débarquement, doit être respectée à l'arrivée sur Saint Martin ou Saint Barthélemy, au mouillage dans une zone décidée par l'autorité portuaire. A l'issue de cette période, débarquement autorisé pour effectuer test covid (PCR) qui met fin à l'isolement si résultat négatif.

Condition d'entrée des navires à passagers

Escale à quai ou au mouillage, en provenance de :

- **Saint Martin, Saint Barthélemy, Sint Maarten, Anguilla** :
 - à quai et/ou en escale : sur motifs impérieux uniquement. Fournir au transporteur à l'embarquement une déclaration sur l'honneur du motif (annexe 1 de l'AP) + documents justificatifs + résultats test covid (PCR) réalisé moins de 72 heures ; le transporteur fournit au CROSS et à l'autorité portuaire liste des passagers + déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes
 - Résidents réguliers (justificatif) de Saint Martin/Saint Barthélemy, Sint Maarten et Anguilla exemptés de test PCR si escale inférieure à 3 jours.
 - navigation à la journée A/R depuis même point d'embarquement/débarquement (day charters) : déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes

Contact CROSS-AG:

05.96.70.92.92 ou 196 / VHF:16
fortdefrance.mrcc@developpement-durable.gouv.fr

Contact DM – UT St-Martin/St Barthélemy :
Contact Préfecture St Barthélemy/St Martin :

michael.wery@developpement-durable.gouv.fr
covid19pref@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

Contact Port de Saint Barthélemy :

directeur@portdegustavia.fr plaisance@portdegustavia.fr

Contact Port de Saint Martin :

info@portdemarigot.com